



AVIS A LA BATELLERIE

- ORIGINE** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Transports et Risques
- EMPLACEMENT** : Voies d'eau du département de Loire-atlantique
- FAIT A SIGNALER** : Mesures générale nécessaire pour faire face à l'épidémie de
COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
- DATE** : le lundi 2 novembre 2020

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements répertoriés dans l'attestation de déplacement (article 4 du décret). Par voie de conséquence et conformément aux prescriptions du titre 2 - chapitre 1^{er} - section 1 du décret susnommé, les usagers sont informés que la navigation sur les voies d'eau du département de la Loire-Atlantique est interdite pour la navigation touristique et de plaisance, y compris les sports et activités nautiques.

Dispositions particulières :

Sont autorisés à naviguer :

- Les usagers professionnels;
- Les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire;
- Les activités des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Concernant les bateaux à passagers :

-La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite sauf dérogation préfectorale ;

-Les bateaux à passagers peuvent circuler si :

* Le transporteur fluvial de passagers informe les passagers par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène en vigueur;

*Le transporteur fluvial de passagers permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydroalcoolique pour les passagers ;

*Le transporteur fluvial de passagers veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres. Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble.

*Toute personne de onze ans et plus qui accède ou demeure à bord d'un bateau à passagers porte un masque de protection sauf si le passager est autorisé à rester à bord de son véhicule embarqué (bac).

Cette avis est valable jusqu'au 31 novembre 2020.

Si la situation venait à évoluer, un nouvel avis sera diffusé.

Le, mardi 3 novembre 2020

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH